



JURY D'APPEL

APPEL 2009.03

Règles impliquées : Règle 65.1, 65.2, Annexe F2.1.

Epreuve :	Corsaire – Coupe de Rivière
Dates :	1, 2 et 3 mai 2009
Club organisateur :	Club de l'ANCRE
Classe :	Corsaire
Président du Jury :	Monsieur Lucien GUILARD

**L'appel :**

Par lettre recommandée avec AR envoyée à la FFVoile le 9 juin 2009 et parvenue le 11, Monsieur Robert HUMBERT, représentant du voilier Corsaire n° 11747, fait appel de la décision du Jury rendue et affichée le 2 mai 2009.

**Faits concernant la recevabilité :**

Lorsque le Jury de l'épreuve a, conformément à la Règle 65.1, informé les parties des faits établis, des règles applicables et de sa décision, Monsieur HUMBERT a indiqué son intention de faire appel.

La décision du Jury a été normalement affichée au tableau officiel le 2 Mai 2009.

L'épreuve s'est terminée le 3 Mai et Monsieur HUMBERT n'a pas réclamé une copie des éléments nécessaires pour appel selon la Règle 65.2 (le droit pour une partie de recevoir par écrit les informations prévues dans la Règle 65.1), avant de quitter le site de l'épreuve.

Monsieur HUMBERT dit avoir reçu la copie de la décision du Jury de l'épreuve le 26 Mai mais ne précise pas dans son action d'appel, la date à laquelle il a demandé les éléments et n'a pas jugé bon de répondre aux questions posées par écrit par l'instructeur du présent appel.

**Analyse du cas et conclusion:**

L'affichage au tableau officiel d'un résumé sommaire des faits (et ou conclusions), accompagné de la décision du Jury ne saurait satisfaire, à lui seul, à la Règle 65.1.

La Règle 65.2 ne fait pas obligation au Jury de l'épreuve de fournir d'office à l'une des parties une copie de sa décision détaillée. Bien au contraire, elle précise que ce droit de recevoir est subordonné à une demande écrite au Jury au plus tard sept jours après avoir été informé de la décision.

La date du 26 Mai (24 jours après que le Jury ait informé l'appelant de sa décision) ne peut être retenue comme début du délai de 15 jours prévu dans l'Annexe F2.1 pour faire appel.

Par ailleurs l'Annexe F2.2 permet à un appelant de ne fournir lors de sa demande d'Appel qu'une partie des éléments requis et de compléter aussitôt que possible ultérieurement son dossier.

**Décision du Jury d'Appel :**

En conséquence le Jury d'Appel dit que l'appel n'est pas recevable car non conforme à l'Annexe F2.1 . Il ne sera pas instruit sur le fond.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> Septembre 2009

**Le Président du Jury d'Appel :**

Christian PEYRAS

**Les Assesseurs :** Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE, Patrick CHAPELLE, Jean-Pierre CORDONNIER, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN

Partenaire Média FFVoile

